

## Accord supplémentaire

du 21 janvier 2021

pour la

### **CCT de Stadler Rail Group pour les sites suisses (1.01.2016-31.03.2022)**

Sur la base de l'art. 9.5 de la CCT de Stadler Rail Group, les soussignés acceptent les adaptations suivantes de la CCT avec effet au 1.01.2021 compte tenu des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1er janvier 2021 dans les domaines du congé de paternité et du congé pour la prise en charge de proches:

**L'art. 20.3, al. 2 «Réduction du droit aux vacances»** est adapté et interprété comme suit:

La compensation d'autres absences avec les congés est laissée à l'appréciation de STADLER. Il n'est pas tenu compte des congés sans solde pour la prise en charge des membres malades de la famille et des congés de maternité et de paternité.

**L'article 23 «Maintien du salaire en cas de congé de maternité et de paternité»** est adapté et interprété comme suit:

- 1 Le congé de maternité est de 18 semaines et peut être pris – d'un commun accord entre STADLER et l'employée – au plus tôt 2 semaines avant l'accouchement.
- 2 Le paiement du salaire pour les 18 semaines est de 100 %. L'indemnité pour perte de gain joue en faveur de STADLER.
- 3 Le congé de paternité est de 10 jours ouvrables et doit être pris dans les 6 premiers mois suivant la naissance de l'enfant. Le paiement du salaire pour les 10 jours ouvrables s'élève à 80% du salaire brut, jusqu'au montant maximal des allocations pour perte de gain (APG).

**L'art. 25.1, point 8 «Absences payées»** est adapté et interprété comme suit:

8	Pour les soins nécessaires à un membre de la famille, à la conjointe ou au conjoint souffrant de problèmes de santé	jusqu'à 3 jours par incident et – sauf pour les enfants – au maximum 10 jours par an
---	---	--

**L'art. 29.2, al. 2 «Licenciement/démission en temps inopportun»** est adapté et interprété comme suit:

La résiliation prononcée pendant l'une des périodes de conservation fixées au paragraphe précédent est nulle et non avenue; en revanche, si la résiliation a eu lieu avant le début d'une telle période, mais que le délai de préavis n'a pas expiré à cette date, la période de préavis est interrompue et ne reprend qu'après la fin de la période de conservation. En cas de congé de paternité, la prolongation est égale au nombre de jours de congé restants et la fin du contrat de travail n'est pas obligatoirement fixée en fin de mois.

### **Les parties contractantes de la CCT de Stadler Rail Group**

Pour Stadler Rail Group:

Peter Spuhler  
Executive Chairman and Owner

Andrea Finotti  
Responsable RH et Payroll

Pour le syndicat Unia:

Vania Alleva  
Présidente

Matteo Pronzini  
Suppl. Responsable de la branche industrie MEM